

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 novembre 2019

COÛT DU FONCIER ET OFFRE DE LOGEMENTS - (N° 2434)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N° 54

présenté par
M. Bazin

ARTICLE PREMIER

Substituer aux alinéas 7 à 10 les deux alinéas suivants :

« II. – Après l'article L. 2241-5 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article L. 2241-5-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 2241-5-1.* – Le maire ne peut procéder à une opération immobilière en ayant recours à une adjudication publique, selon les procédures prévues aux articles L. 2241-6 et L. 2241-7, lorsque ladite opération concerne des biens destinés à du logement abordable. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de repli.

Il convient de limiter la portée de cet article en l'adaptant aux circonstances, y compris pour les communes. C'est ainsi que l'impossibilité de recourir à l'adjudication publique devrait ne pas concerner les cessions de terrains qui ne sont pas destinés à de l'habitat. C'est pourquoi cet amendement vous propose de retenir son application aux cas de fonciers destinés à du logement abordable.